Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 AOUT 2023

PRESENTS:
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME,
Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE,
A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.
MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE, M.
BUYTAERT, Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET: Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment ses articles L1122-18 et L1122-30 ;

Vu le décret du 18/05//2022 du Gouvernement-wallon relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil aux nouvelles dispositions du décret du 18/05/2022 ;

Que pour les Communes de moins de $12\,000$ habitants l'entrée en vigueur du nouveau décret est fixée au $1^{er}/10/2023$;

DECIDE par 14 oui, 0 abstention et 0 opposition

De modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal par l'ajout des articles suivants :

Article 23 bis – Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point - , les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la Commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} portent la mention « Projet de délibération ».

Article 23 ter – Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Article 23 quater – Les données à caractère personnel publiées dans le cadre des articles 23 bis et 23 ter sont :

- a) les noms des mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions ;
- b) toute donnée à caractère personnel relative à toute autre personne physique concernée.

Toute donnée à caractère personnel visée à l'alinéa 1, b) est publiée sous forme pseudonymisée au sens de l'article 4, 5), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil communal du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre évaluation de ces données.

La présente décision sera transmise à la tutelle d'annulation, publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du CDLD et deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS : PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME:

Le Directeur Général,

J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,

M.CAPRASSE